

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 419

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hamelet, Mme Bouquin, Mme Martinez, M. Allegret-Pilot, Mme Robert-Dehault,
M. Le Bourgeois, Mme Blanc, M. David Magnier, Mme Roy, Mme Dogor-Such, Mme Ranc,
M. Lottiaux, Mme Joncour, M. Gery, M. Rambaud, M. Buisson, M. Guibert, M. de Lépinau,
Mme Rimbert, M. Dragon, Mme Lechon, Mme Bordes, Mme Pollet, Mme Laporte, M. Limongi,
Mme Joubert, Mme Auzanot, M. Chudeau, M. Evrard, Mme Marais-Beuil, M. Giletti, M. Gonzalez,
M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, Mme Colombier,
M. Christian Girard, M. Michelet, M. Lioret, Mme Ricourt Vaginay, Mme Grangier, M. Meurin,
M. Bovet, M. Vos et M. Guinot

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'aide à mourir ne peut être envisagée qu'à titre strictement subsidiaire, lorsque l'ensemble des alternatives thérapeutiques, palliatives, psychologiques et sociales ont été effectivement proposées par le corps médical et déclinées de manière explicite par la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre un principe de subsidiarité indispensable pour éviter que l'aide à mourir ne devienne une réponse à l'insuffisance de l'offre de soins ou d'accompagnement. Il garantit que la procédure ne puisse pallier des carences structurelles du système de santé, en particulier en matière de soins palliatifs.